

Les décisions de la CDAPH



Aides à la scolarisation

- Matériel pédagogique adapté (MPA)
- AESH



Prestations

- AEEH (allocations d'éducation enfant handicapé) et ses compléments
- Carte de stationnement
- Carte d'invalidité



Orientations

Maintien en maternelle
ULIS
SEGPA
Unité d'enseignement d'un établissement médicosocial (IME, DITEP...)
SESSAD

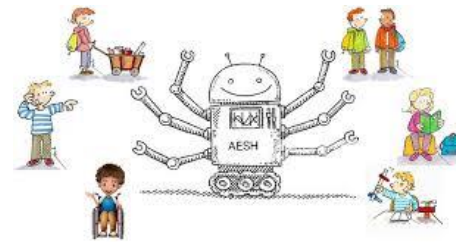
Le matériel pédagogique adapté



Quoi ?	Matériel informatique, Mobilier adapté, Matériel de basse vision, Émetteur pour déficience auditive...
Comment on obtient du MPA ?	Décision de la CDAPH après avis technique d'un professionnel (ergothérapeute, orthophoniste, médecin de SESSAD...)
Qui finance ?	Surtout la DSDEN
Validité ?	Durée de 5 ans après la signature d'une convention avec la DSDEN. Cette notification de MPA est valable dans toute l'académie.

AESH : Les types d'aides humaines

- **Aide mutualisée (AESHm) :** elle est attribuée à un élève par la CDAPH lorsqu'il a besoin d'un accompagnement sans qu'il soit nécessairement soutenu et continu. La CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide mutualisée, sans précision de quotité horaire
- **Aide individuelle (AESHi):** elle est attribuée par la CDAPH, à un élève qui a besoin d'un accompagnement soutenu et continu, pour une quotité horaire déterminée. La nécessité d'avoir une aide soutenue et continue s'applique à tout élève qui ne peut pratiquer les activités d'apprentissage sans aide durant un temps donné
- **Aide collective (AESHco):** aide au sein de l'ULIS et en inclusion. L'affectation des AESHco relève de l'autorité académique ; elle ne dépend pas d'une décision de CDAPH



L'AEEH : l'allocation éducation enfant handicapé

Cette aide est donnée aux parents chaque mois par la CAF. Elle permet de financer les surcoûts liés aux handicaps.

Par exemple, des couches, une location de poussette pour une sortie scolaire...



Maintien en école maternelle

- **Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016 Article 2.4 Le maintien en maternelle**

« L'article D. 321-6 du code de l'éducation indique que « le redoublement ne peut être qu'exceptionnel » et précise qu'aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, s'agissant d'une scolarisation non obligatoire.

Le maintien en maternelle d'un élève en situation de handicap nécessite donc une décision formalisée de la CDAPH qui s'inscrit dans le cadre d'un PPS. Cette mesure dérogatoire prévue par l'article D. 351-7 du code de l'éducation est une réponse adaptée à une situation donnée, l'existence d'un PPS n'implique pas nécessairement un maintien en maternelle.

En amont de cette décision, une concertation de l'équipe de suivi de scolarisation est nécessaire. La proposition de maintien en maternelle doit prendre en compte les acquisitions de l'élève concerné sur l'ensemble du cycle 1 et **ne peut intervenir qu'en fin de cycle**.

L'immaturité affective ou scolaire d'un élève ne saurait justifier à elle seule un maintien en maternelle. »

- **Suite à la nouvelle réglementation, (instruction obligatoire dès la maternelle), le maintien en maternelle sera-t-il toujours du ressort de la CDAPH ?**

- **Article D. 351-7 du code de l'éducation :**

La CDAPH « se prononce sur un maintien à l'école maternelle »



Les ULIS : unités localisées d'inclusion scolaire



La **CDAPH** oriente vers une ULIS



Le **DASEN** prononce une affectation dans un des dispositifs ULIS du département (en fonction des places disponibles)

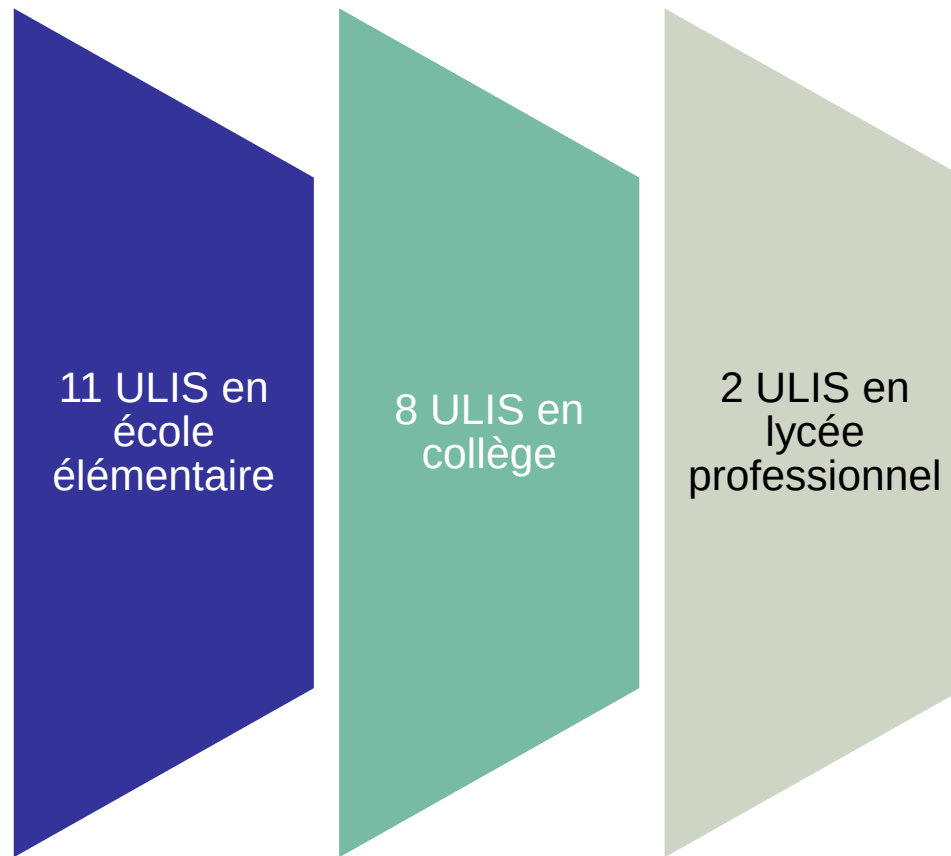


La **famille** accepte ou refuse l'orientation et/ou l'affectation. En cas de refus, ils ne peuvent pas demander « un plan B » (présence d'une AESH par exemple)



L'**élève** est inscrit dans une classe de l'école, suit les cours avec sa classe et a l'appui du dispositif ULIS en fonction de ses besoins

Les ULIS : unités localisées d'inclusion scolaire



Les SEGPA : sections d'enseignement général et professionnel adapté



La CDAPH oriente vers une SEGPA dans le cadre d'un PPS



Le DASEN prononce une affectation dans une des trois SEGPA du département (en fonction des places disponibles)



La famille accepte ou refuse l'orientation et/ou l'affectation.

Les SEGPA : sections d'enseignement général et professionnel adapté



Pour la sixième SEGPA, les élèves sont préorientés. En fin d'année de sixième, tous les dossiers de préorientation sont revus et une orientation vers la cinquième SEGPA est prononcée.

Depuis la rentrée 2019, les élèves préorientés en sixième SEGPA suivent les cours en sixième ordinaire. Les enseignants du collège travaillent en collaboration/co-intervention/co-enseignement avec les enseignants des SEGPA.

Les établissements et services médicosociaux

Deux possibilités

SESSAD : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile. Ce sont les professionnels qui se déplacent dans les « lieux de vie » de l'enfant : l'école, la maison, les clubs de sport...

IME : Institut médico-éducatif. C'est l'enfant qui vient au cœur de l'établissement pour être accompagné par les professionnels. Il est scolarisé en unité d'enseignement (UE) soit en **dispositif interne** (dans l'IME) soit en **dispositif externalisé** implanté dans une école maternelle, élémentaire au collège ou au lycée. L'élève peut être accueilli en internat (de 1 à 4 nuits par semaine) ou non.



Les établissements et services médicosociaux

Deux possibilités

SESSAD : Il existe des SESSAD différents en fonction du type de troubles :

- déficience visuelle (CREESDEV)
- déficience auditive (CEEDA)
- autisme
- déficience intellectuelle
- polyhandicap
- ...

IME : on distingue 2 appellations différentes :

- les instituts médico-éducatifs (IMP) accueillent les élèves jusqu'à 14 ans.
- les instituts médico-professionnels (IMPro) accueillent les élèves à partir de 14 ans et jusqu'à 20 ans.



Dans les SESSAD et les IME, on retrouve les mêmes personnels : éducateurs, psychologues, médecins, orthophonistes, psychomotriciens, médecins.....

Les établissements et services médicosociaux

Les ITEP : instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques.
Ils accueillent les élèves avec des troubles du comportement

Depuis quelques
années, on parle de
dispositifs ITEP
(DITEP)



La MDPH notifie le
DITEP



En fonction des
besoins de l'élève, il
sera suivi par le
SESSAD ou accueilli
au sein de l'ITEP

Sans repasser par la MDPH, l'élève peut changer de type
d'accompagnement (SESSAD ou ITEP), cela permet une
réactivité plus importante et de pouvoir adapter aux plus
proches des besoins de l'élève

Les établissements et services médicosociaux

Les autres établissements du département

EPEAP

Établissement et service
pour enfants ou
adolescents
polyhandicapés

IEM

Institut d'éducation
motrice qui accueille
des enfants et
adolescents avec des
troubles moteurs

Les modalités de scolarisation suite aux décisions de la MDPH

- Scolarisation en milieu ordinaire
 - avec AESH et/ou MPA
 - avec un maintien en maternelle avec ou sans AESH
 - avec un suivi par un SESSAD
 - en SEGPA dans le cadre d'un PPS
 - avec appui du dispositif ULIS



Les modalités de scolarisation suite aux décisions de la MDPH

- **Scolarisation en établissement médico-social**
 - dans un dispositif interne
 - dans un dispositif externalisé
- **Scolarisation en milieu ordinaire combinée avec une scolarisation en établissement médico-social**
 - Inclusion en milieu ordinaire (moins de 50% du temps dans l'ordinaire)
 - Temps partiel et partagé (plus de 50% du temps dans l'ordinaire)



Les modalités de scolarisation qui ne dépendent pas de la MDPH



Accueil en hôpital de jour

- Cela relève de la décision des parents



SAPADHE

- **Service d'Accompagnement Pédagogique à Domicile à l'Hôpital ou à l'École**
- Suite à un accident ou à une maladie et suite à l'avis d'un médecin



CNED

- Décision des parents
- CNED en instruction réglementé suite à une décision du DASEN

Transport des élèves handicapés

Scolarisé en milieu ordinaire	De la compétence du Conseil Départemental sur avis du médecin MDPH : l'enfant peut, en raison de son handicap, bénéficier d'un transport en cas de scolarisation en milieu ordinaire (ULIS, trouble moteur, pathologie spécifique, éloignement par rapport à l'école de secteur si les deux parents travaillent...)
Accueilli en établissement médico-social	De la compétence des établissements médico-sociaux pour les enfants qu'ils accueillent.

Rôle de l'enseignant-référent

- Faire le lien entre les familles, les lieux de scolarisation et la MDPH
- Organiser les Équipes de Suivi de Scolarisation
- Participer à l'évaluation des besoins des enfants dans le cadre des EPE à la MDPH

RAPPEL : il intervient **APRES** une décision de la CDAPH
*Il peut cependant être sollicité en tant que personne
ressource.*

Équipe de Suivi de la Scolarisation (ESS)

- 1 obligatoire par année scolaire
- Présence obligatoire des représentants légaux
- Objectifs :
 - recueillir les besoins et les informations liés à l'élève
 - informer les familles de toutes les mesures existantes



L'objectif de l'ESS n'est pas de faire des propositions, ni des demandes (c'est le rôle de l'EPE).